



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/569/A
Date du prononcé 04 novembre 2021
Numéro du rôle 2021/AN/40
En cause de : W C/ INAMI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

*** Sécurité sociale travailleurs salariés – incapacité de travail – prestations indues – reprise d'activité – notion d'activité – sanction de l'INAMI - articles 100 et 168 de la loi coordonnée du 14/07/1994**

EN CAUSE :

W., domicilié à,
partie appelante, ci-après dénommé Monsieur W.,
Représenté par Madame _____, déléguée syndicale (CSC – Namur), porteuse de
procuration,

CONTRE :

INAMI, dont le siège social est établi à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue de Tervueren
211,
partie intimée,
Représenté par Maître GEUBELLE Anne-Catherine, avocat à 5000 NAMUR, Rue Patenier 57

UNMN, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi 145,
partie intimée,
Représenté par Me TRUSGNACH Zoé loco Me GILSON Steve, avocat à NAMUR, Place
d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6ème Chambre (R.G. 19/569-900/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 17 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

- le 18 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 octobre 2021 ;
 - les conclusions de la partie intimée INAMI, déposées au greffe de la Cour le 26 avril 2021 ;
 - les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée UNMS reçues au greffe de la cour respectivement les 18 juin 2021 et 28 septembre 2021;
 - les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 02 juillet 2021, ainsi que son dossier de pièces déposé à la même date;
 - le dossier de pièces déposé par la partie intimée INAMI à l'audience du 07 octobre 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 07 octobre 2021.

Monsieur Jérôme DEUMER, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué par ordonnance du 14 décembre 2020, a donné son avis oralement à l'audience publique du 07 octobre 2021. La partie intimée INAMI a formulé une réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 31 juillet 2019 (RG 19/569/A), Monsieur W. introduisait un recours à l'encontre de la décision de la l'INAMI l'excluant du droit aux indemnités à concurrence de :

- 50 indemnités journalières en application de l'article 168 quinquies § 2, 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 16 indemnités journalières avec sursis, au regard des moyens de défense exposés, en application de l'article 168 quinquies § 2, 3° a, b, c et §3, al 1 , 1° et § 3/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées du 14 juillet 94.

L'INAMI reproche à Monsieur W. d'avoir exercé une activité de mécanicien au sein de deux garages depuis le 19 juin 2017 jusqu'au 10 novembre 2018, sans autorisation du médecin-conseil de son organisme assureur et sans avoir déclaré les revenus. En outre, cette activité n'a été déclarée ni à l'ONSS ni à l'INASTI.

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 22 octobre 2019 (RG 19/900/A), Monsieur W. introduisait un recours à l'encontre de la décision de l'UNMN récupérant la somme de 1771,30 € couvrant des indemnités octroyées pour la période du 6 juin 2019 au 2 août 2019 au motif qu'il a été indemnisé durant une période de sanction de l'INAMI.

Le 5 mars 2020 (RG 20 /208/A) et le 17 avril 2020 (20/339/A), l'UNMN déposait des requêtes identiques tendant à obtenir un titre exécutoire pour le montant de 1574,85 € d'indemnités indues pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 août 2019.

2. JUGEMENT DU TRIBUNAL

Par jugement du 18 février 2021, le tribunal du travail a joint les causes et a déclaré les recours de Monsieur W. recevables et non fondés. Il a confirmé les décisions de l'INAMI et de l'UNMN et a par conséquent condamné Monsieur W. au paiement du solde des indemnités perçues indûment, soit à la somme de 562,31 euros sous déduction de tous les versements à valoir du chef de l'indu précité.

Il a en outre condamné les parties défenderesses à la prise en charge de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dans son jugement, le tribunal a considéré qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure à l'exercice d'une activité non autorisée par Monsieur W. tenant compte du procès-verbal établi lors du contrôle du 21 août 2018 et des auditions de Monsieur W. Le tribunal a estimé que les arguments avancés par Monsieur W. ne suffisaient pas à remettre en doute cette présomption. Il en outre estimé que les sanctions étaient légales et adéquates compte tenu des faits de la cause. Concernant la récupération des indemnités, l'UNMN a sollicité la récupération des indemnités versées indûment durant la sanction de l'INAMI.

3. L'APPEL

Par requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 17 mars 2021, Monsieur W. a interjeté appel du jugement estimant que c'est à tort que le tribunal a considéré qu'il avait repris une activité alors que des conseils donnés à des proches ne peuvent être interprétés comme tels et que le tribunal n'a pas tenu compte des deux auditions dans lequel il a précisé que depuis le début de son incapacité, il ne travaille plus sur des véhicules de sa famille ou d'amis proches.

Il relève que l'INAMI se base sur des photos qui ont été prises à son insu et qui viole son droit à la vie privée ainsi que son droit à l'image et qui ont été prises pour la plupart antérieurement à l'incapacité de travail. Suivre la position de l'INAMI consisterait à ce que Monsieur W. ne puisse plus donner aucun conseil technique à des membres de sa famille ou à des amis.

Par conséquent il sollicite la réformation du jugement et l'annulation de la décision du 29 mai 2019 de l'INAMI et celle du 4 octobre 2019 de l'UNMN.

4. **LES FAITS**

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Monsieur W. a travaillé comme carrossier et mécanicien dans plusieurs garages.

De janvier 2014 à novembre 2018, il a travaillé en qualité d'ouvrier polyvalent pour la SPRL La maîtrise du charpentier, entreprise de construction et de rénovation de bois.

Le 19 juin 2017, il a été en incapacité travail et est hospitalisé pour une opération de vertèbre cervicale pratiquée le 21 juin 2017.

Le 10 août 2017, il a signé une feuille de renseignements destinée à la mutuelle dans laquelle il déclare ne plus exercer d'activité.

Le 21 août 2018, un contrôle a été effectué en collaboration avec le SPF Finances et douane de Namur au sein de garages lui appartenant. Il a autorisé les contrôleurs à entrer et à prendre des photos des installations où il a été constaté du matériel mécanique professionnel.

Le jour du contrôle, il a déclaré être propriétaire de la maison et du terrain. C'est son père qui a construit les appartements et en dessous de ceux-ci, les garages. Il reconnaît qu'il existe du matériel qu'il a obtenu via un abonnement sur des sites spécialisés (ponts, compresseur, presse, chandelle hydraulique, ordinateur, équilibreuse, montage de pneus, bidon d'huile, etc...). Il déclare qu'il lui arrive de monter des pneus mais qu'il ne demande rien. Il arrive qu'il prête son pont à des connaissances ou voisins et qu'il donne un coup de main car il est mécanicien de formation. Il reconnaît qu'il existe une facture sur la table auprès de Centr'auto Bricobel. Les pièces ont été demandées par sa belle-sœur. Il déclare que le pont est monté depuis un an. La veille, il a préparé le véhicule de son oncle pour le contrôle technique. En juin, il a également passé ses propres véhicules (Audi, Passat etc.). Il accompagne également son voisin au contrôle technique. Il précise qu'il voulait se mettre

indépendant à titre complémentaire mais qu'il ne l'a pas fait puisqu'il devait se faire opérer. Il indique qu'il ne fait pas de travail de carrosserie ou de peinture. Il restaure des véhicules mais ne les revend pas. C'est sa passion. Son médecin lui a conseillé de s'occuper durant deux heures par jour. Il aidait déjà les gens de sa famille avant son incapacité. Enfin, il indique que les gens ne paient pas la main-d'œuvre, juste les pièces qu'il va chercher.

Le 10 septembre 2018, Madame D. est entendue et précise vivre avec le cousin germain de Monsieur W. Elle indique qu'un an auparavant, elle est tombée en panne. L'assistance a remis la batterie en route et elle a demandé à Monsieur W. son avis sur la panne (à savoir si elle devait changer la batterie ou une autre pièce). Elle s'est rendue à son domicile. Il a regardé à l'intérieur du capot. Monsieur W. avait encore sa minerve. Il lui a conseillé d'en recommander nouvelle. C'est le conjoint de l'intéressée qui est allé acheter la batterie près de son travail et qui l'a changée. Elle dit que c'est la seule et unique fois qu'il a touché à son véhicule et précise qu'habituellement, elle fait le changement de pneus dans un garage Renault à Gembloux.

Le 28 novembre 2018, Monsieur W. est à nouveau entendu suite à une convocation. Il précise qu'il a été en incapacité pendant six mois en 2015 et a repris le travail en janvier 2016. Ensuite il est retombé en invalidité à la mi-juin 2017. Il indique que les appartements ont été habitables en janvier 2015 et qu'il a conservé les deux garages pour lui. Il a installé le pont acheté en vente publique en 2015. Lorsque son père a vendu son garage situé à Soy, le pont qui était présent dans le hangar a été déménagé au sein de son garage. Il a ramené tout le matériel dans son garage. Ce matériel est utilisé par lui-même, son père et son frère. Il a travaillé comme carrossier dans différents garages entre 2002 et 2013 et durant 10 ans chez Roquiny. Il précise plus particulièrement :

- Concernant le montage des pneus, il indique qu'il faisait le montage des pneus avant son incapacité.
- Il reconnaît qu'il donne des conseils verbaux aux personnes qui viennent faire leur réparation. La veille du contrôle, il a, avec son père, préparé le véhicule C5 appartenant à son oncle pour le contrôle technique et a ensuite été seul au contrôle technique de Montigny. Il reconnaît qu'il accompagne parfois une connaissance à sa demande mais ne procède à aucune vérification avant de passer contrôle technique.
- Concernant son ancienne locataire, il reconnaît qu'il a effectué en 2015 une vérification du niveau d'huile. Elle se plaignait du bruit.
- Madame C. est venue chez lui vers septembre 2017, suite à une panne de batterie, pour lui demander son avis afin de savoir s'il fallait changer celle-ci ou une autre pièce. Elle a ouvert le capot pour qu'il puisse regarder mais il n'a pas effectué le changement. À l'époque, il avait sa minerve et il lui était impossible de sortir la batterie.

- M. H. est un ami à qui il donne également des conseils pour connaître l'origine d'une panne. Il est venu à deux reprises un samedi. La première fois avant les vacances en juillet 2018, avec le véhicule de sa femme. Il a demandé conseil parce que la voiture avait pris un trou. Il a ouvert le capot et a constaté un problème d'amortisseurs. La deuxième fois en octobre 2018, avec son propre véhicule. Là, il a passé l'ordinateur afin de connaître la pièce défectueuse. C'est l'ami qui a remis lui-même le tuyau du turbo.
- Il reconnaît avoir donné une dizaine de conseils mécaniques et évalue à cinq, le nombre de contrôles techniques qu'il a passé seul pour un membre de sa famille ou des amis proches. Il déclare ne prêter son matériel qu'à son voisin ou à son père.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur W. estime qu'il n'a pas repris d'activités au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994.

Lors de la visite des inspecteurs, il n'était pas occupé à travailler. Il estime que le tribunal n'a pas tenu compte des auditions au cours desquelles il a précisé que depuis le début de son incapacité, il ne travaillait plus sur les véhicules de sa famille ou d'amis proches.

Concernant le dossier produit par l'INAMI, il rappelle que la plainte est déposée par son voisin avec qui il a connu des problèmes relatifs à la construction de l'immeuble qui abrite les garages et appartements. Le témoignage de celui-ci se focalise sur des faits antérieurs à l'incapacité de travail. Les photos ne permettent pas de dater les faits.

Il estime qu'à suivre la position des parties intimées et du tribunal, il ne pourrait durant la période couverte par ses indemnités, ne donner aucun conseil technique ni avis aux membres de sa famille ou amis dans un domaine qu'il maîtrise, ce qui constituerait une violation de sa vie privée.

L'INAMI estime que la reprise activité est établie à suffisance dès lors que Monsieur W. a effectué les activités suivantes : montage de pneus, préparation de véhicules pour le contrôle technique, passage de véhicules au contrôle technique, conseils mécaniques, vérification des niveaux d'huile et achat de pièces détachées. L'INAMI sollicite par conséquent la confirmation du jugement.

L'UNMN sollicite également la confirmation du jugement. Elle estime que Monsieur W. n'a fait aucune déclaration concernant une reprise activité. Or celle-ci est établie, ne fût-ce sur base de ses propres déclarations. Il s'agit bien d'une activité à caractère productif et il est

établi que Monsieur W. n'a pas sollicité l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle. Par conséquent, il appartient à Monsieur W. de rembourser les sommes indûment versées. Il subsiste un solde de 562,31 €.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général estime que le dossier de l'INAMI est peu contributif et que l'enquête ne révèle pas d'éléments objectifs démontrant une réelle activité.

Il souligne que l'enquête émane d'une plainte du voisin qui ressent de l'animosité à l'égard de Monsieur W. Le nombre de pneus peut être justifié parce que Monsieur est propriétaire de plusieurs véhicules et qu'il abrite du matériel appartenant à son père et son frère.

Il estime que la plupart des clients identifiés sont des membres de la famille ou des amis. Les deux auditions de témoins réalisées par l'INAMI ne permettent pas d'établir une activité économique qui soit différente d'un hobby.

Par conséquent, il estime que l'appel est fondé.

7. DISCUSSION

7.1. Quant à la recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Namur en date du 25 février 2021.

L'appel du 17 mars 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2. En droit

L'article 100 §1^{er} des lois coordonnées du 14.07.1994 dispose que « *Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...)* ».

Ainsi, la première condition pour bénéficier de l'assurance indemnités, est d'avoir cessé toute activité. Une certaine activité peut être poursuivie ou entamée à condition d'avoir eu l'autorisation du médecin conseil.

Cette notion d'activité n'est pas définie par la loi. Il est admis qu'elle désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée, il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre service à un ami¹.

Selon P. Pasterman, « *en dehors de l'activité vitale de base et de la gestion normale des biens, seule les activités de pur loisir (exercées essentiellement en tant que consommateur ou spectateur) restent en dehors de cette définition* »².

7.3. Discussion

Il ne peut être reproché à Monsieur W. d'être passionné de mécanique et de disposer des deux garages situés en dessous de ses appartements, construits par son père. Il réside lui-même derrière les bâtiments.

Il ressort du témoignage de Monsieur P., son voisin, que bien avant son incapacité de travail, Monsieur W. effectuait des entretiens sur les véhicules des membres de sa famille.

La présence de pneus et de matériel professionnel s'explique de différentes façons :

- la mécanique est sa passion, il est mécanicien de formation ;
- il a travaillé de nombreuses années dans des garages et a pu récupérer du matériel (notamment chez son dernier employeur Roquiny qui a fait faillite) ;
- son père disposait de 3 ponts et de matériel qu'il a récupéré en partie lorsqu'il a fermé son hangar. Ce matériel est utilisé par lui-même, son père et son frère ;
- il souhaitait s'installer comme indépendant à titre accessoire mais a attendu puisqu'il devait se faire opérer.

Ces éléments ne sont donc pas en soi révélateurs d'une activité durant la période d'incapacité.

¹ Ph. Gosseries, *l'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire*, *J.T.T.* 1997, 81 ; CT Mons, 14 mai 2009, RG 19839, www.terra.laboris.be; CT Mons, 23 janvier 2020, *JTT* 2021, liv. 1390, p. 100.

² P. Pasterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *chr.dr.soc.*, 2004, liv. 6, p307.

La cour rejoint le ministère public pour dire que les photos prises par le voisin ne constituent pas des éléments objectifs puisqu'elles ne sont pas datées. Le fait que monsieur W. ait travaillé sur des véhicules pour la période antérieure est irrelevante pour le présent litige.

Le témoignage de Madame D. n'est pas contributif dès lors qu'il atteste simplement du fait que Monsieur W. lui a conseillé de changer de batterie. Il n'établit pas que c'est Monsieur W. qui a effectué ce changement. Elle indique qu'il portait une minerve, ce qui rejoint les propres déclarations de Monsieur W.

Le fait que Monsieur W. accompagne des membres de sa famille ou des voisins au contrôle technique ne peut davantage être considéré comme une activité.

En revanche, les déclarations de Monsieur W. sont suffisantes pour établir une reprise d'activité. En effet, la cour rappelle que la notion d'activité est relativement large et qu'il importe peu que l'activité ait été effectuée pour rendre service à des proches. Seules sont admises des activités de pur loisir.

Or,

- Lors de sa première déclaration le 21 août 2018, Monsieur W précise : « il m'arrive **de monter des pneus** mais je ne demande rien. Cela dépend quand les gens me demandent. Je fais ça depuis toujours. (...) Il arrive que je prête mon pont à des connaissances/voisins et je **donne un coup de main** car je suis mécanicien de formation.(...) Il y a du va-et-vient dans mon garage car **je travaille** sur les véhicules des membres de ma famille (père, oncles, cousins...) et je prête mon matériel. ». A ce moment, Monsieur W. n'émet aucune réserve quant au fait qu'il n'aurait plus travaillé pendant son incapacité.
- Il est allé chercher les pièces pour sa belle-sœur chez Centr'auto parce qu'il a des ristournes. Néanmoins, cet élément n'a pu être confirmé par l'établissement concerné.
- Il donne des conseils verbaux aux personnes qui viennent faire leur réparation, les oriente sur la façon de procéder pour leur réparation.
- La veille du contrôle, il a, avec son père, préparé le véhicule C5 appartenant à son oncle pour le contrôle technique. Ils ont vérifié s'il y avait du jeu, si le véhicule était conforme. C'est lui qui a présenté le véhicule au contrôle technique de Montigny.
- Il a donné plus qu'un conseil à son ami M. H. puisque ce dernier est venu avec le véhicule de sa femme lui demander conseil parce que sa voiture avait pris un trou. Il a ouvert le capot et a constaté le problème d'amortisseurs. La deuxième fois, il a placé le matériel de détection des pannes afin de connaître la pièce défectueuse. Il reconnaît avoir donné une dizaine de conseils mécaniques.
- Il reconnaît également avoir passé seuls des contrôles techniques à cinq reprises pour les membres de sa famille ou des amis proches et aller acheter des pièces de rechange.

Par conséquent, il ressort de ses déclarations que Monsieur W. a exercé durant son incapacité, des activités qui ne sont pas des activités de pur loisir. En effet, *in tempore non suspecto*, il a déclaré travailler sur les véhicules des membres de sa famille. Il passe seul certains véhicules au contrôle technique, peu importe qu'il s'agisse de véhicules d'amis ou de sa famille ou des membres de sa famille. Il utilise l'ordinateur afin de détecter des pannes sur des véhicules qui ne lui appartiennent pas. Par ailleurs, on peut difficilement croire que pour pouvoir donner des conseils, alors qu'il est mécanicien, il n'examine pas lui-même le véhicule.

C'est donc à juste titre que le tribunal a estimé qu'il y avait eu reprise d'une activité professionnelle non autorisée.

Quant à la sanction, l'article 168 §2 quinquies de la loi du 14 juillet 1994 dispose que :

“ § 2. Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus :

1° l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités;

2° l'assuré social qui ne communique pas à son organisme assureur tout élément modifiant la partie de la feuille de renseignements réservée au titulaire et ayant une incidence sur les indemnités;

3° l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités :

a) a repris une activité sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation;

b) n'a pas informé son organisme assureur de la reprise d'une activité, ou;

c) n'a pas déclaré ses revenus à son organisme assureur.

§ 3. La durée de l'exclusion prévue au § 2 est fixée en fonction de la durée de l'infraction:

1° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 3 jours au moins et 49 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 1 jour au moins jusqu'à 30 jours au plus;

2° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 50 jours au moins et 120 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 31 jours au moins jusqu'à 100 jours au plus;

3° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 150 jours au moins et 400 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant au moins 101 jours.

Le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, s'il existe des circonstances atténuantes, prendre une décision d'exclusion du droit aux indemnités pour une durée inférieure à celle qui résulte de l'application des règles fixées par le présent article.

§ 3/1. Lorsqu'au prononcé de la décision d'amende administrative ou d'exclusion, il est constaté que l'assuré social ne s'est vu infliger aucune exclusion ou amende administrative dans l'année qui précède, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut,

en outre, décider de surseoir en tout ou en partie à l'exécution de l'exclusion ou de l'amende administrative pendant un délai de deux ans suivant la date du prononcé. Si l'assuré commet une nouvelle infraction durant ce délai de deux ans, la sanction ayant fait l'objet du sursis et la sanction découlant de cette nouvelle infraction sont cumulées. (...). »

En l'espèce, l'INAMI a imposé une exclusion de 50 indemnités journalière en application de l'article 168 quinquies § 2 ,1°et 16 indemnités en application du même article § 2, 3° a, b, c et § 3, al 1 , 1°. L'INAMI a octroyé le sursis pour cette dernière sanction.

Comme le tribunal l'indique, ces sanctions sont légales et adéquates compte tenu des faits de la cause, notamment le nombre de fois où Monsieur W. reconnaît avoir été au contrôle technique, donner des conseils et avoir vérifié le véhicule. La cour relève que les griefs de l'appel ne porte pas sur la hauteur de la sanction.

En conséquence, l'appel n'est pas fondé.

7.4 Les dépens

Eu égard à l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Aucune condamnation à l'indemnité de procédure ne peut être prononcée dès lors que Monsieur W. a été représenté par un délégué syndical.

Le litige trouvant son origine dans la décision de l'INAMI, la cour condamnera ce dernier à la contribution destinée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel l'INAMI a répliqué.

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne l'INAMI à la contribution de 20€ destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Monsieur Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur et Madame Christelle DELHAISE, greffier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 et alinéa 2 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Eugénie LEDOUX

Ariane GODIN

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 04 novembre 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président
Assistée de Frédéric ALEXIS, greffier

Frédéric ALEXIS

Ariane GODIN